

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 951 vom 3. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_951](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___951)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 951 du 3 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 951 del 3 novembre 2015

## Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, VACANCES, PAPIER DE LÉGITIMATION | 29 al. 2 Cst., 253 CPC (CH), 341 al. 2 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recourant doit avoir un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). En l'espèce, la recourante a un intérêt manifeste à faire réformer la décision mettant à sa charge les frais judiciaires et les débours de l'exécution forcée intervenue. Il en va de même en tant que la décision entreprise suppose le constat de l'inexécution de l'injonction du 28 juillet 2015, qui était assortie de la menace de la sanction de l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), susceptible de fonder une condamnation pénale. Dès lors, formé en temps utile par une personne qui y a intérêt et visant une ordonnance du tribunal de l'exécution, le présent recours est recevable. b) Saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire, la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (CREC 23 février 2011/4 consid. 2, JdT 2011 III 44 ; CREC 21 mars 2011/11 ; CREC 18 avril 2011/35).

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd, 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508 p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur patente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### E. 3

a) La recourante invoque une violation de son droit d'être entendu, dès lors que le premier juge ne l'aurait interpellée ni elle-même, ni son conseil sur le bien-fondé de la requête d'exécution avant de l'ordonner. Elle estime également que l'ordonnance entreprise, en ce

qu'elle retient à tort qu'elle aurait renoncé à se déterminer après avoir reçu copie de la requête d'exécution forcée, alors qu'en réalité elle n'était pas au courant de la démarche, emporte une constatation arbitraire des faits au sens de l'art. 9 Cst. L'intimé fait valoir que l'attitude oppositionnelle de la recourante, nonobstant l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 juillet 2015 ordonnant à cette dernière de lui remettre le passeport de leur enfant, justifiait que le premier juge se passe d'interpellation avant d'ordonner l'exécution forcée de cette ordonnance, une interpellation ayant au demeurant pu permettre à la recourante de se soustraire à l'exécution forcée. b/aa) Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) et repris par l'art. 53 CPC, comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 124 I 49 consid. 3a ; ATF 124 I 241 consid. 2 ; ATF 122 I 53 consid. 4a et les arrêts cités ; CREC 29 octobre 2013/323 consid. 3.1.2). S'agissant d'une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa), ce moyen doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). bb) Le tribunal de l'exécution tranche selon les règles de la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC). Selon l'art. 256 al. 1 CPC, le tribunal peut, en procédure sommaire, renoncer aux débats et statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement. La renonciation aux débats ne se justifie que lorsque l'occasion a été donnée à la partie défenderesse de prendre position par écrit sur la requête et que les débats se révèlent superflus, compte tenu des éléments au dossier (CACI 21 mai 2014/270 consid. 3 ; CACI 5 octobre 2011/284 consid. 3a ; Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 2 ad art. 256 CPC). Le tribunal de l'exécution doit donc faire usage du principe général ancré à l'art. 253 CPC, à savoir le principe du contradictoire, selon lequel la détermination de la partie citée doit se faire oralement ou par écrit. L'art. 341 al. 2 CPC affine le propos en ce sens que la partie se voit octroyer « un bref délai » pour se déterminer, ce par quoi il faut entendre un délai ne dépassant pas une dizaine de jours. Le tribunal de l'exécution se dispensera d'interpeller la partie citée lorsque la requête paraît manifestement irrecevable ou infondée, en application de l'art. 253 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 9 et 10 ad art. 341 CPC et les références citées). La procédure d'exécution forcée prévoit donc expressément le droit d'être entendu, contrairement à la procédure applicable aux mesures superprovisionnelles (art. 256 al. 1 CPC). Certes, l'art. 340 CPC dispose que si l'exécution risque d'être entravée ou substantiellement compliquée, le tribunal peut ordonner des mesures conservatoires, si nécessaire sans entendre préalablement la partie adverse. La finalité de cette disposition consiste à éviter que la partie contre laquelle est dirigée la requête ne commette un acte de disposition, par exemple la modification ou la destruction de la chose, propre à rendre vaine l'exécution requise (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 340 CPC et les références citées). c) En l'espèce, l'argument de la violation du droit d'être entendue de la recourante se confond avec le grief de la constatation manifestement inexacte des faits, en tant que la décision incriminée retient que la recourante, par son conseil, avait reçu copie de la requête d'exécution forcée et aurait renoncé à se déterminer. Or, le dossier ne permettait pas au premier juge de tirer une telle conclusion : la requête de l'intimé du 31 juillet 2015 a été acheminée par télécopie au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois à 11h13. Il ne ressort pas du dossier que le premier juge aurait interpellé le conseil de la recourante en

sollicitant des déterminations, même par retour de fax. Au contraire, l'ordonnance incriminée a été rendue dans la foulée et acheminée par télécopie aux conseils des parties aux alentours de 14h20, selon ce qu'a écrit le conseil de l'appelant dans sa télécopie au Tribunal d'arrondissement du 31 juillet 2015 à 14h59. Ce délai était objectivement trop bref, de surcroît compte tenu de la pause de midi, pour représenter un intervalle permettant à la recourante de se déterminer valablement. A fortiori, la requête d'exécution forcée indiquait certes que le conseil adverse en recevrait copie, mais il n'était pas précisé si l'expédition en serait faite dans les mêmes conditions d'envoi, c'est-à-dire par télécopie, et à la même heure. Le risque que le conseil de la recourante n'ait pas encore connaissance de la requête était donc patent. Dans ces conditions, le premier juge n'était pas fondé à présumer de la renonciation à se déterminer de la recourante sur la base de l'absence de réaction de son conseil. Le conseil de la recourante a d'ailleurs indiqué dans sa télécopie du même jour à 14h49 au Tribunal d'arrondissement n'avoir pas encore reçu copie de la requête d'exécution forcée. Au demeurant, l'envoi de l'huissier et, au besoin, l'ouverture forcée du domicile de la recourante ordonnés par le premier juge ne constituaient pas des mesures conservatoires, mais bien des mesures d'exécution forcée en tant que telles. Par conséquent, conformément aux dispositions précitées, le premier juge ne pouvait ordonner de mesures d'exécution forcée sans impartir préalablement à la recourante un bref délai pour se déterminer sur la requête de l'intimé. En rendant l'ordonnance entreprise, le premier juge a ainsi violé le droit d'être entendue de la recourante. Le grief est donc bien fondé et entraîne le constat de la nullité de la décision d'exécution forcée, sans qu'il faille examiner plus avant si celle-ci était fondée par ailleurs.

#### **E. 4**

L'annulation de la décision entreprise emporte l'annulation de la décision relative aux frais judiciaires et à l'émolument – à savoir les frais de l'exécution forcée proprement dite – de première instance. Quand bien même, au vu de l'issue du recours, on pourrait envisager de laisser cet émolument à la charge de l'Etat, en application de l'art. 107 al. 2 CPC, la cause doit être renvoyée au premier juge pour nouvelle décision sur ce point, l'autorité de céans n'étant pas à même de statuer sur cet émolument dont le montant est inconnu à ce stade.

#### **E. 5**

L'intimé, qui succombe, doit en principe supporter les frais de deuxième instance et verser des dépens en faveur de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'octroi de l'assistance judiciaire à l'intimé, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. en application de l'art. 71 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, sous réserve du remboursement prévu par l'art. 123 CPC. En vue de la fixation de son indemnité, Me Inès Feldmann a, par courrier du 23 septembre 2015, indiqué avoir consacré 7h45 de travail à la procédure de recours et fait valoir des débours par 55 fr. 80, TVA en sus. Vu la connaissance préalable qu'elle avait du dossier et l'objet limité de la question litigieuse, cette prétention est excessive et doit être ramenée à 5 heures de travail, plus débours par 55 fr. 80 et TVA de 8 % sur le tout, soit un total de 1'032 fr. 25, montant qui sera arrondi à 1'035 francs. En application de l'art. 9 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), les dépens dus par l'intimé en faveur de la recourante sont arrêtés à 1'400 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires

de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Inès Feldmann, conseil de l'intimé, est arrêtée à 1'035 fr. (mille trente-cinq francs), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé S.\_\_\_\_\_ doit verser à la recourante Z.\_\_\_\_\_ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du 3 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alec Crippa (pour Z.\_\_\_\_\_), ■ Me Inès Feldmann (pour S.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que le présent litige n'est pas de nature patrimoniale. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.